# DIRECTIVE DE LA COMMISSION

## du 27 juin 1979

## modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes

(79/641/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPÉENNNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive 78/1020/CEE (2), et notamment son article 2 paragraphe 1 *bis* et son article 21 *bis,*

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (3), modifiée en dernier lieu par la directive 78/1020/CEE, et notamment son article 2 paragraphe 1 *bis* et son article 21 *bis,*

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (4), modifiée en dernier lieu par la directive 78/1020/CEE, et notamment son article 2 paragraphe 1 *bis* et son article 20 *bis,*

vu la directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes (5), modifiée en dernier lieu par la directive 78/692/CEE (6), et notamment son article 2 paragraphe 1 *bis* et son article 40 *bis,*

considérant que, en raison de l'évolution des connaissances scientifiques, certaines des dénominations botaniques employées dans les directives concernant la commercialisation des semences se sont révélées incorrectes ou d'une authenticité incertaine;

considérant qu'il apparaît indiqué d'adapter ces dénominations aux dénominations qui sont normalement acceptées dans le domaine international;

considérant qu'il convient, dès lors, de modifier les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes;

considérant que certaines dispositions des directives susvisées ainsi que de la directive 70/457/CEE du Conseil concernant la catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (7), modifiée en dernier lieu par la directive 78/55/CEE du Conseil (8), utilisent la notion d'espèce, déterminant de ce fait le champ d'application de ces dispositions; que les changements apportés par la présente directive à la nomenclature sont sans influence sur l'interprétation desdites dispositions;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

La directive 66/401/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères est modifiée comme suit :

1. À l'article 2 paragraphe 1 partie A sous a), les dénominations des espèces suivantes :

   *Agrostis canina L. ssp. canina Hwd.* — Agrostide de chiens,

   *Arrhenatherum elatius (L.) J. and C. Presl.* — Fromental,

   *Phleum bertolinii DC* — Fléole bulbeuse,

   *Trisetum flavescens (L.) Pal. Beauv.* — Avoine jaunâtre,

   sont remplacées par les dénominations:

   *Agrostis canina L.* — Agrostide de chiens,

   *Arrhenatherum elatius (L.) Beauv. ex J. et K. Presl.* — Fromental,

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 350 du 14. 12. 1978, p. 27.
(3) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(4) JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.
(5) JO n° L 225 du 12. 10 1970, p. 7.
(6) JO n° L 236 du 26. 8. 1978, p. 13.
(7) JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.
(8) JO n° L 16 du 20. 1. 1978, p. 23.

*Phleum bertolonii DC.* — Fléole bulbeuse,

*Trisetum flavescens (L.) Beauv.* — Avoine jaunâtre.

2. À l'article 2 paragraphe 1 partie A sous b), les dénominations des espèces suivantes :

*Medicago varia Martyn* — Luzerne,

*Onobrychis sativa Lam.* — Sainfoin,

*Pisum arvense L.* — Pois fourrager,

*Trigonella foenumgraecum L.* — Fenugrec,

sont remplacées par les dénominations :

*Medicago x varia Martyn* — Luzerne,

*Onobrychis viciifolia Scop.* — Sainfoin,

*Pisum sativum L. (partim)* — Pois fourrager,

*Trigonella foenum-graecum L.* — Fenugrec.

3. À l'article 2 paragraphe 1 partie A sous b), les dénominations des espèces suivantes :

*Vicia faba L. ssp. faba var. equina Pers.* — Féverole à grosses graines,

*Vicia faba L. var minor (Peterm.) Bull* — Féverole à petites graines,

sont remplacées par la dénomination :

*Vicia faba L. (partim)* — Féverole.

4. À l'article 3 paragraphe 1, les dénominations des espèces suivantes :

*Medicago varia Martyn,*

*Pisum arvense L.*

sont remplacées par les dénominations :

*Medicago x varia Martyn,*

*Pisum sativum L.*

5. À l'annexe I points 2 et 4 et à l'annexe II partie I point 1 et partie II point 1, la dénomination de l'espèce suivante :

*Pisum arvense*

est remplacée par la dénomination :

*Pisum sativum.*

6. À l'annexe II partie I point 2 sous A et partie II point 2 sous A et à l'annexe III, les dénominations des espèces suivantes :

*Agrostis canina ssp. canina,*

*Medicago varia,*

*Onobrychis sativa,*

*Pisum arvense,*

sont remplacées par les dénominations :

*Agrostis canina,*

*Medicago x varia,*

*Onobrychis viciifolia,*

*Pisum sativum.*

7. À l'annexe II partie I point 2 sous A et partie II point 2 sous A et à l'annexe III, les dénominations des espèces suivantes :

*Vicia faba ssp. var. equina,*

*Vicia faba var. minor,*

sont remplacées par la dénomination:

*Vicia faba.*

8. À l'annexe II partie I point 2 sous B sous e), les dénominations des espèces suivantes :

*Pisum arvense,*

*Vicia faba spp.,*

sont remplacées par les dénominations :

*Pisum sativum,*

*Vicia faba.*

*Article 2*

La directive 66/402/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de céréales est modifiée comme suit :

1. À l'article 2 paragraphe 1 partie A, les deux dénominations des espèces suivantes :

*Hordeum distichum L.* — Orge à deux rangs,

*Hordeum polystichum L.* — Escourgeon,

sont remplacées par la dénomination :

*Hordeum vulgare L.* — Orge.

2. À l'article 2 paragraphe 1 partie A, les dénominations des espèces suivantes :

*Triticum aestivum L.* — Froment (blé) tendre,

*Triticum durum L.* — Blé dur,

sont remplacées par les dénominations :

*Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol.* — Froment (blé) tendre,

*Triticum durum Desf.* — Blé dur.

3. À l'annexe I point 5 sous B sous a), à l'annexe II point 1 sous A et point 2 sous A et à l'annexe III, les dénominations des espèces suivantes :

*Hordeum distichum,*

*Hordeum polystichum,*

sont remplacées par la dénomination :

*Hordeum vulgare.*

*Article 3*

La directive 69/208/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres est modifiée comme suit :

1. Les dénominations suivantes remplacent les dénominations énumérées à l'article 2 paragraphe 1 partie A :

*Arachis hypogaea L.* — Arachide,

*Brassica juncea L. Czern. et Coss. in Czern.* — Moutarde brune,

*Brassica napus L. ssp. oleifera (Metzg.) Sinsk.* — Colza,

*Brassica nigra (L.) W. Koch* — Moutarde noire,

*Brassica rapa L. (partim)* — Navette,

*Cannabis sativa L.* — Chanvre,

*Carum carvi L.* — Cumin,

*Glycine max (L.) Merr.* — Soja,

*Gossypium sp.p.* — Coton,

*Helianthus annuus L.* — Tournesol,

*Linum usitatissimum L.* — Lin textile, lin oléagineux,

*Papaver somniferum L.* — Œillette,

*Sinapis alba L.* — Moutarde blanche.

2. À l'article 3 paragraphe 1, la dénomination de l'espèce suivante :

*Brassica campestris L. ssp. oleifera (Metzg.) Sinsk.*

est supprimée.

La dénomination :

*Brassica rapa L. (partim)*

est ajoutée après la dénomination :

*Brassica napus L. ssp. oleifera (Metzg.) Sinsk.*

3. À l'annexe I point 2, la dénomination de l'espèce suivante :

*Brassica napus oleifera.*

est remplacée par la dénomination

*Brassica napus ssp. oleifera.*

4. À l'annexe II partie I point 3 sous A, la dénomination de l'espèce suivante :

*Brassica campestris ssp. oleifera*

est supprimée.

La dénomination :

*Brassica rapa*

est ajoutée après la dénomination :

*Brassica napus ssp. oleifera.*

5. À l'annexe III, la dénomination de l'espèce suivante :

*Brassica campestris sp.p. oleifera*

est remplacée par la dénomination :

*Brassica rapa.*

*Article 4*

La directive 70/458/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes est modifiée comme suit :

1. À l'article 2 paragraphe 1 partie A, les dénominations des espèces suivantes :

*Citrullus vulgaris L.* — Melon d'eau,

*Daucus carota L. ssp. sativus (Hoffm.) Hayek* — Carotte,

*Petroselinum hortense Hoffm.* — Persil,

*Pisum sativum L. (excl. P. arvense L.)* — Pois,

*Valerianella locusta (L.) Betcke (V. olitoria Polt.)* — Mâche,

*Vicia faba major L.* — *Fève,*

sont remplacées par les dénominations :

*Citrullus lanatus (Thunb.) Matsum. et Nakai* — Melon d'eau,

*Daucus carota L.* — Carotte,

*Petroselinum crispum (Mill.) Nym. ex A. W. Hill* — Persil,

*Pisum sativum L. (partim)* — Pois, à l'exclusion de pois fourrager,

*Valerianella locusta (L.) Laterr.* — Mâche,

*Vicia faba L. (partim)* — Fève.

2. À l'article 2 paragraphe 1 partie A, la dénomination de l'espèce suivante :

*Solanum lycopersicum L. (Lycopersicum esculentum Mill.)* — Tomate

est supprimée.

La dénomination :

*Lycopersicon lycopersicum (L.) Karst. ex Farwell* — Tomate

est ajoutée après la dénomination :

*Lactuca sativa L.* — Laitue.

3. À l'annexe II point 3 sous a) et à l'annexe III point 2, les dénominations suivantes :

*Citrullus vulgaris,*

*Petroselinum hortense,*

*Solanum lycopersicum,*

sont remplacées par les dénominations :

*Citrullus lanatus,*

*Petroselinum crispum,*

*Lycopersicon lycopersicum.*

*Article 5*

Les dispositions de la présente directive n'affectent pas l'application des autres dispositions des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE et des dispositions de la directive 70/457/CEE.

*Article 6*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avec effet au 1er juillet 1980.

Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 7*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1979,

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*